

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-240

PROJET DE LOI S-240

An Act to amend the Criminal Code and the
Immigration and Refugee Protection Act
(trafficking in human organs)

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur
l'immigration et la protection des réfugiés
(trafic d'organes humains)

AS PASSED

ADOPTÉ

BY THE SENATE

PAR LE SÉNAT

OCTOBER 23, 2018

LE 23 OCTOBRE 2018

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to create new offences in relation to trafficking in human organs. It also amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to provide that a permanent resident or foreign national is inadmissible to Canada if the Minister of Citizenship and Immigration is of the opinion that they have engaged in any activities relating to trafficking in human organs.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* pour ériger en infraction le trafic d'organes humains. Il modifie en outre la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de prévoir que, si le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est d'avis qu'un résident permanent ou un étranger s'est livré à des activités liées au trafic d'organes humains, le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire.

BILL S-240

An Act to amend the Criminal Code and the Immigration and Refugee Protection Act (trafficking in human organs)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

Criminal Code

1 (1) Section 7 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (4.11): 5

Offence outside Canada

(4.2) Despite anything in this Act or any other Act, a person who commits an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would be an offence under section 240.1 is deemed to commit that act or omission in Canada if the person is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. 10

(2) Subsection 7(4.3) of the Act is replaced by the following:

Consent of Attorney General

(4.3) Proceedings with respect to an act or omission deemed to have been committed in Canada under subsection (4.1) or (4.2) may only be instituted with the consent of the Attorney General. 15

2 The Act is amended by adding the following after section 240: 20

Trafficking in Human Organs

Removal without informed consent

240.1 (1) Everyone commits an offence who

PROJET DE LOI S-240

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (trafic d'organes humains)

Sa Majesté, de l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

Code criminel

1 (1) L'article 7 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.11), de ce qui suit : 5

Infraction commise à l'étranger

(4.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, le citoyen canadien ou le résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui, à l'étranger, est l'auteur d'un fait — acte ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction à l'article 240.1 est réputé l'avoir commis au Canada. 10

(2) Le paragraphe 7(4.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Consentement du procureur général

(4.3) Les procédures relatives à un acte ou une omission réputés avoir été commis au Canada aux termes des paragraphes (4.1) ou (4.2) ne peuvent être engagées qu'avec le consentement du procureur général.

2 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 240, de ce qui suit : 20

Trafic d'organes humains

Prélèvement sans consentement éclairé

240.1 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

(a) obtains an organ to be transplanted into their body or into the body of another person, knowing that the person from whom it was removed did not give informed consent to the removal, or being reckless as to whether or not that person gave informed consent; 5

(b) carries out, participates in or facilitates the removal of an organ from the body of another person, knowing that the person from whom it was removed did not give informed consent to the removal, or being reckless as to whether or not that person gave informed consent; or 10

(c) acts on behalf of, at the direction of or in association with a person who removes an organ from the body of another person, knowing that the person from whom it was removed did not give informed consent to the removal, or being reckless as to whether or not that person gave informed consent. 15

Definition of informed consent

(2) For the purpose of this section, **informed consent** means consent that is given by a person capable of making decisions with respect to health matters and with knowledge and understanding of all material facts, including the nature of the organ removal procedure, the risks involved and the potential side effects. 20

Financial transaction

(3) Everyone commits an offence who obtains or participates in or facilitates the obtaining of an organ from the body of another person for the purposes of having that organ transplanted into their body or the body of another person, knowing that it was obtained for consideration or being reckless as to whether or not it was obtained for consideration. 30

Punishment

(4) Everyone who commits an offence under subsection (1) or (3) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years.

Report

240.2 A medical practitioner as defined in section 241.1 who treats a person in relation to an organ transplant must, as soon as reasonably practicable, report to the authority designated by order of the Governor in Council for that purpose the name of that person, if known, and the fact that the person has received an organ transplant. 35

a) obtient un organe à des fins de greffe sur lui ou sur un tiers sachant que la personne à qui l'organe a été prélevé n'a pas donné un consentement éclairé au prélèvement, ou ne se souciant pas de savoir si elle a donné tel consentement; 5

b) se livre ou participe au prélèvement d'un organe sur une autre personne, ou facilite pareil prélèvement, sachant que la personne à qui l'organe a été prélevé n'a pas donné un consentement éclairé au prélèvement, ou ne se souciant pas de savoir si elle a donné tel consentement; 10

c) agit au nom d'une personne — ou sous sa direction ou en collaboration avec celle-ci — qui prélève un organe sur une autre personne sachant que la personne à qui l'organe a été prélevé n'a pas donné un consentement éclairé au prélèvement, ou ne se souciant pas de savoir si elle a donné tel consentement. 15

Définition de consentement éclairé

(2) Pour l'application du présent article, **consentement éclairé** s'entend du consentement donné par une personne qui est capable de prendre des décisions relatives à des questions de santé et qui connaît et comprend tous les faits importants, y compris la nature de la procédure de prélèvement d'organes, les risques en cause et les effets secondaires potentiels. 20

Opération financière

(3) Commet une infraction quiconque obtient un organe d'une autre personne à des fins de greffe sur lui ou sur un tiers, ou participe à l'obtention de l'organe ou la facilite, sachant que l'organe a été obtenu pour contrepartie ou ne se souciant pas de savoir qu'il a été obtenu pour contrepartie. 30

Peine

(4) Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes (1) ou (3) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Rapport

240.2 Un médecin tel que défini à l'article 241.1 qui traite une personne en lien avec une greffe d'organe fait rapport, dès que les circonstances le permettent, à l'autorité désignée à cette fin par décret du gouverneur en conseil le nom de la personne, s'il est connu, ainsi que le fait qu'elle a reçu une greffe d'organe. 35

2001, c. 27

Immigration and Refugee Protection Act

3 Subsection 35(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) having engaged in conduct that would, in the opinion of the Minister, constitute an offence under section 240.1 of the *Criminal Code*; 5

2001, ch. 27

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

3 Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) avoir eu un comportement qui, de l'avis du ministre, constituerait une infraction à l'article 240.1 du *Code criminel*; 5

